

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

EPTB SGL c/ Madame DAYRAS et société EFE S C

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20240307-2024-10-CS-DE

Projet de Site Pilote de la Bassée

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2024

Publication : 07/03/2024

ENTRE :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS (EPTB SGL), établissement public, syndicat mixte, dont le siège social est à PARIS 12ème, 12 rue Villiot (75012), identifié au SIREN sous le numéro 200 075 224, non inscrit au RCS, représenté par Monsieur Patrick OLLIER, son Président.

En sa qualité d'autorité expropriante

Ci-après « l'EPTB SGL » d'une part,

ET :

Madame **DAYRAS Christine**, épouse de BOUGON Patrice, née le 2 avril 1956 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), demeurant 8 rue Victor D'Aix à NEUILLY-SUR-SEINE,

Et

La **société EFE S C**, représentée par son gérant Monsieur BOUGON Patrice, ayant son siège social au 7 rue de Chartres à NEUILLY-SUR-SEINE (92),

En leur qualité de propriétaires indivis expropriés

Ci-après « Madame DAYRAS et la société EFE S C »
ou « les expropriés » d'autre part,

Ci-après collectivement désignés par les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. À l'issue de la crue décennale de janvier 1982 qui avait failli entraîner l'inondation du RER C et engendrer de nombreux désordres en grande couronne, de nouvelles solutions ont été étudiées pour réduire le risque d'inondation en région francilienne.

C'est à cette fin et dans une perspective de développement durable que le projet global d'aménagement de la Bassée est né.

Ce projet consiste en l'aménagement de 9 espaces endigués dans la vallée de la Bassée, en Seine-et-Marne, en lit majeur de la Seine, entre l'aval de Bray-sur-Seine et la commune de Marolles-sur-Seine.

2. La 1^{ère} phase du projet consiste en la création de l'espace endigué dénommé « *Site Pilote de la Bassée* ».

Situé entre la Seine (au sud) et la rivière Auxence (au nord) le périmètre d'aménagement de cet espace endigué est délimité par une digue de 7,9 km – établie sur le territoire de 4 communes : Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon.

Cet espace offrira une capacité de stockage de 10 millions de m³, en lien avec les enjeux du projet global destinés à diminuer le niveau de la Seine en contexte de grande crue, depuis Montereau-Fault-Yonne jusqu'à la confluence Seine-Oise pour limiter les coûts des dommages liés aux inondations en Ile-de-France et contribuer à la valorisation écologique d'une zone humide exceptionnelle.

3. Pour la mise en œuvre du « *Site Pilote de la Bassée* », une déclaration d'utilité publique a été prise par arrêté préfectoral n°2020/20/DCSE/BPE/EXP le 15 décembre 2020.

La déclaration de cessibilité est intervenue par arrêté préfectoral n°2021/10/DCSE/BPE/EXP le 6 mai 2021 et a été assortie d'une prononciation d'urgence à expropriation.

Au vu des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, l'ordonnance d'expropriation a été prise le 9 septembre 2021 par le Juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Melun sous le n° RG 21/00030.

4. L'indivision EFE S C - DAYRAS Christine est propriétaire de diverses parcelles en nature de peupleraie et de bois taillis comprises dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique relative au projet Site Pilote de la Bassée.

Leur acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

Acquisitions nécessaires aux travaux de la Digue et ses accessoires / EGLIGNY

Référence cadastrale actuelle ou avant division					N° au Plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface
A	13	Taillis	Le Saussoy	2 700	104	A442	2 654	A443	46
A	338	Taillis	Le champ des pierres	156 000	106	A450	6 574	A453	19
						A448	4 300	A449	142 783
						A452	2 182	A451	134
								A454	8
A	9	Taillis	Le Saussoy	7 550	107	A440	338	A441	7 212
A	340	Peupleraie	Le champ des pierres	80 134	108	A455	13 213	A456	66 916
						A457	5		
A	343	Peupleraie	Le buisson du four	39450	123	A458	72	A460	39366
						A459	12		
A	320	Carrière	Le grand champ	1 565	173	A320	1 565		
						Total	30 915		

Acquisitions nécessaires aux travaux de la Digue et ses accessoires / BALLOY

Référence cadastrale actuelle ou avant division					N° au Plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface
A	509	Taillis	Les Trambleaux	76	182	A 509	76	-	-
						Total	76		

Acquisitions nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin transversal / EGLIGNY

Référence cadastrale actuelle ou avant division					N° au Plan	Emprise		Reste	
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface
A	333	Peupleraie	Chancelard	73 775	322	A 444	147	A 447	73 378
						A 445	175		
						A 446	75		
						Total	397		

Plus précisément, la société EFE S C et Madame DAYRAS sont propriétaires des emprises de l'opération figurées au plan qui suit :

Représentation satellite du Domaine et des emprises Digue



0 100 200 m

DOMAINE INDIVISION Société EFE SC / DAYRAS C.

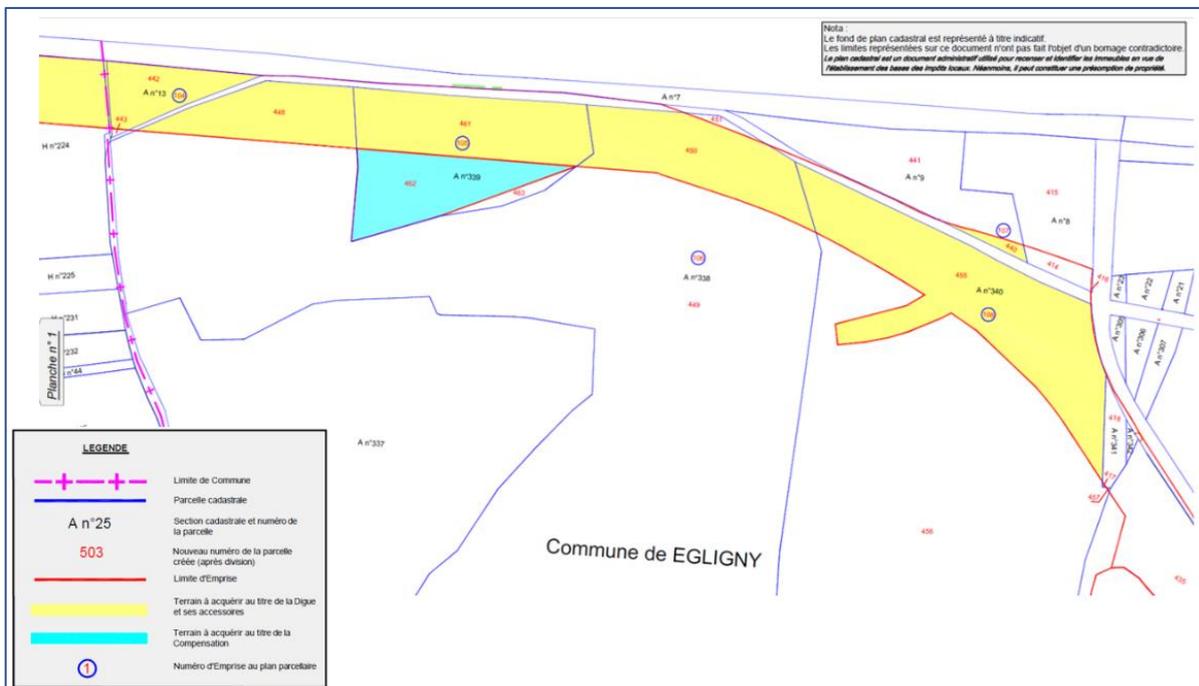
- Emprise Digue
- Emprise Compensation
- Emprise Chemin transversal
- Parcelles du Domaine

Hors Domaines

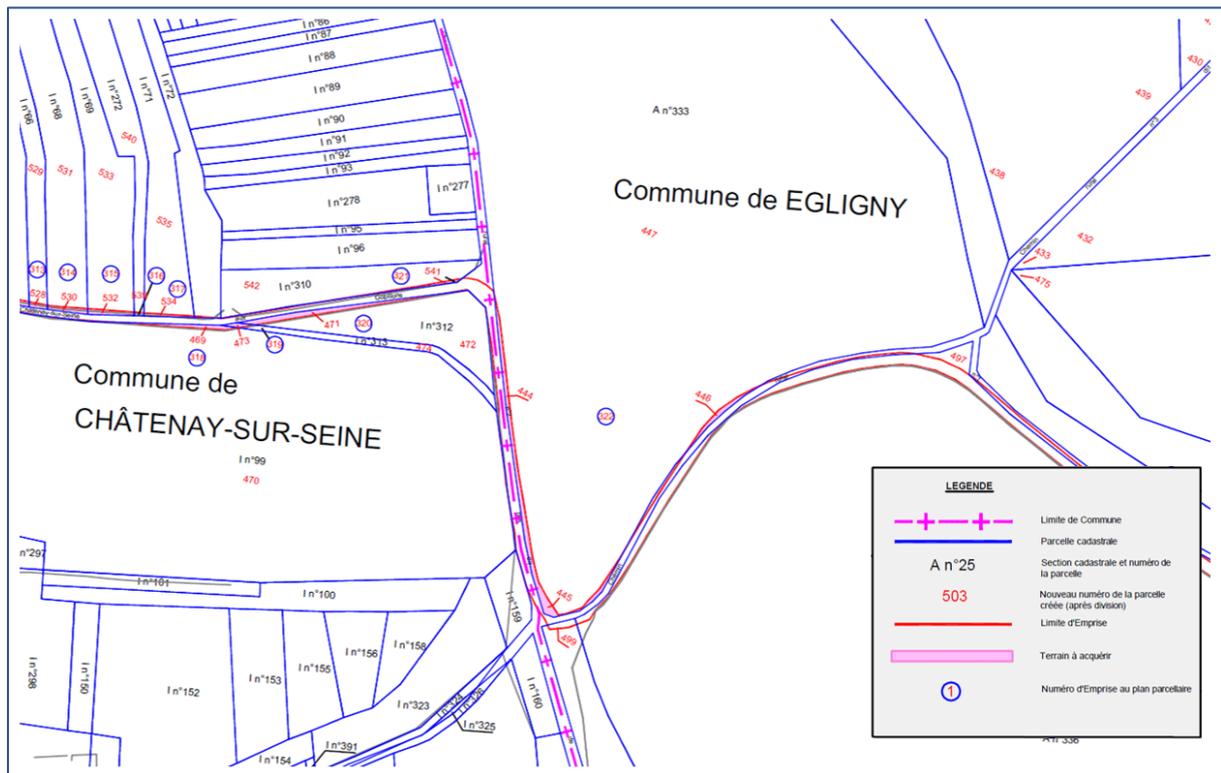
- Emprise Digue / Parcelle Consorts DEBAZELAIRE-DE RUPPIERRE—BOURDEL—DAYRAS—PETIT

Plan parcellaire emprises Digue et Mesures de compensation (Extraits plan parcellaire)

Emprises nouvellement cadastrées : A 442, 448, 450, 455, 440, 457



Emprises nouvellement cadastrées : A 444, 445, 446



5. Par un mémoire valant offre notifié le 3 août 2021, l'EPTB SGL a proposé une indemnité globale de 22.692,60 euros, tous chefs de préjudices confondus, en vue d'acquiescer les emprises en question.

6. Faute d'accord amiable, par un mémoire de saisine déposé au greffe le 5 octobre 2021, l'EPTB SGL a demandé au juge de l'expropriation près le Tribunal judiciaire de Melun de bien vouloir fixer judiciairement l'indemnité devant revenir à l'indivision Société EFE S C – DAYRAS Christine.

7. Le transport sur les lieux s'est déroulé le 24 novembre 2021 aux fins de visiter les parcelles.

8. Vu l'urgence de l'opération déclarée d'utilité publique, par jugement avant-dire droit du 24 novembre 2021, le Juge de l'expropriation a fixé l'indemnité provisionnelle due par l'EPTB SEINE GRAND LACS à Madame Christine DAYRAS et la société EFE S C à la somme de 20.274,72 euros.

8. Puis, par jugement du 16 novembre 2022 sous le n° RG 21/00041, le Juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Melun a fixé l'indemnité définitive d'expropriation devant revenir à Madame DAYRAS et à la société EFE S C à la somme de 49.765 euros, toutes causes confondues.

9. Consécutivement, l'EPTB SGL a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Paris. L'affaire est toujours pendante. Il conclut à ce que soit fixée l'indemnité globale devant revenir aux expropriés à la somme de 22.692,60 euros.

Les expropriés, intimés devant la Cour d'appel, concluent pour leur part à ce que l'indemnité totale d'expropriation devant leur revenir soit fixée à 294.881,13 euros.

Au surplus, que l'EPTB SGL soit condamné à leur verser la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et le condamner aux entiers dépens de l'instance.

10. En cours d'instance de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin à leurs différends, en réglant à l'amiable :

- Les problématiques de délimitation des emprises expropriées ;
- L'acquisition par l'EPTB SGL d'un reliquat d'emprise ;
- L'indemnisation par l'EPTB SGL de coupes d'arbres et occupation de terrains réalisées dans le contexte de l'opération ;
- L'indemnisation de la servitude de sur-inondation ;
- Pour ce qui concerne uniquement Madame DAYRAS, en sa qualité de coindivisaire de l'indivision DEBAZELAIRE DE RUPPIERRE-BOURDEL-DAYRAS-PETIT, les dispositions prises pour la remise en état de la Zone de dépôt 4 ;
- Le règlement des contentieux en cours.

11. Sur ces bases, et en l'état des faits et procédures relatés, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à l'Accord décrit ci-après.

CECI ETANT EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. DÉFINITION

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Protocole y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Article : désigne un article du Protocole.

Entrée en vigueur du Protocole : désigne la date fixée à l'Article 15 du Protocole.

Protocole : désigne le présent protocole d'accord transactionnel.

L'indemnité : correspond à l'indemnité globale et forfaitaire.

Article 2. OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet :

- La délimitation par bornage des emprises acquises par l'expropriant et le cas échéant, la pose de clôtures sur les parcelles en interface de la Digue (**article 3**) ;
- L'acquisition du reliquat de la parcelle cadastrée A n°9 située hors des emprises de l'opération (**article 4**) ;
- La fixation de l'indemnité de la servitude de sur-inondation (**article 5**) ;
- La fixation de l'indemnité d'occupation temporaire du chemin d'exploitation menant à la zone de dépôt 4 pendant le temps des travaux (**article 6**) ;
- La fixation de l'indemnité versée à Madame DAYRAS quant à l'occupation de la parcelle agricole pendant le temps des travaux et dispositions prises pour assurer la garantie du potentiel de la pièce agricole occupée au titre de la zone de dépôt 4 (**article 7**) ;
- La fixation de l'indemnité pour coupes d'arbres effectuées dans le cadre des démarches d'archéologie (**article 8**) ;
- La fixation de l'indemnité destinée à couvrir le dépassement de l'emprise admise résultant du dépôt de terre/gravats sur la parcelle n° A 340 (**article 9**) ;
- Le remboursement des frais de conseils engagés à date par les expropriés dans le cadre de la procédure d'appel du jugement initiée par l'EPTB SGL (**article 10**) ;
- De mettre fin aux litiges contentieux en cours et futurs entre les Parties.

Article 3. SUR LA DELIMITATION DES EMPRISES ACQUISES PAR L'EXPROPRIANT PAR UN BORNAGE ET, LE CAS ECHEANT, LA POSE DE CLOTURES

3.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

3.1.1. L'EPTB SGL s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, un bornage (pose de bornes) sur les limites séparatives entre les parcelles expropriées par l'EPTB SGL et le domaine restant appartenir à Madame DAYRAS et à la société EFE S C, que ces parcelles servent à la Digue ou aux mesures de compensation. Cette opération est appelée à se réaliser, avec le plein concours des expropriés qui devront laisser réaliser les opérations du géomètre expert recruté par l'EPTB SGL, dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole.

3.1.2. Pour les parcelles concernées par une emprise de la Digue, l'EPTB SGL s'engage à faire réaliser, à ses frais, sur le domaine privé, aux endroits qui seront jugés nécessaires par les propriétaires et dès lors que de telles installations ne nuiraient pas à la circulation du gibier et donc à l'activité de chasse, la pose de clôtures pour isoler les parcelles périphériques du domaine restant appartenir à Madame DAYRAS et à la société EFE S C des parcelles expropriées par l'EPTB SGL.

3.1.3. Pour les parcelles concernées par une emprise de Mesure compensatoire, l'EPTB SGL ne clôturera pas les façades des reliquats d'emprise en interface avec les mesures – sachant que les clôtures feront obstacle aux aménagements ou à la continuité de la Noue.

3.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

3.2.1. Les expropriés s'engagent à permettre et faciliter le travail de bornage de l'EPTB SGL et, si nécessaire, de pose de clôtures autour de leurs parcelles dont ils conservent la propriété.

3.2.2. Les expropriés s'engagent à ne pas solliciter de l'EPTB SGL aux fins qu'il clôture les parcelles concernées par les mesures de compensation, compte tenu des raisons précitées à l'article 3.1.3 du présent Protocole.

Article 4. SUR L'ACQUISITION DU RELIQUAT DE LA PARCELLE CADASTREE A N°9 HORS EMPRISE DE L'EXPROPRIATION

4.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

L'EPTB SGL s'engage à acquérir le reliquat d'emprise généré sur la parcelle cadastrée A n°9 (d'une contenance de 7.212 m²), non nécessaire au projet, situé de l'autre côté de la Digue conformément au jugement d'expropriation ; à savoir, sur la base du prix/m² de 1,51 euros/m² pour un montant total arrondi de 10.891 euros (dix mille huit cent quatre-vingt-onze euros) (1,51 € x 7.212 m²).

Le plan suivant correspond à la parcelle A n°9 à acquérir par l'EPTB SGL :



4.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

Les expropriés s'engagent à céder le reliquat d'emprise de la parcelle cadastrée A n°9, identifié à l'article 4.1. du Protocole, à l'EPTB SGL, pour la somme totale de 10.891 euros (dix mille huit cent quatre-vingt-onze euros) conformément au prix/m² établi dans le cadre du jugement d'expropriation.

4.3. DELAI DE REVENTE DU RELIQUAT D'EMPRISE

L'acquisition du reliquat d'emprise de la parcelle cadastrée A n°9 par l'EPTB SGL à Madame DAYRAS interviendra dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole, par le moyen d'un acte notarié, dont les frais seront à la charge de l'EPTB SGL.

Article 5. SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE DE SERVITUDE DE SUR-INONDATION

5.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

5.1.1. À titre liminaire, l'ETPB SGL rappelle que, pour le fonctionnement de l'espace endigué, il est nécessaire de mettre en place un système de servitude sur les parcelles endiguées aux fins de permettre la mise en eau des parcelles endiguées en situation de crues exceptionnelles et l'installation de fossés de ressuyage pour en faciliter la vidange après l'épisode.

Compte tenu du caractère ponctuel et de la brièveté de cet usage des parcelles endiguées (sur la base d'un cycle d'occupation d'une quinzaine de jours tous les six ans) et des obligations reposant sur l'EPTB SGL en matière d'obligation de remise en état des terrains et des activités établies sur ces terrains, l'EPTB SGL indemniserà Madame DAYRAS et la société EFE S C via une indemnité forfaitaire et unique de 70.000 euros (soixante-dix mille euros) pour l'établissement de cette servitude d'utilité publique sur les 348 145 m² de terrains relevant de la propriété de l'indivision EFE SC – DAYRAS Christine visés par l'arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/SERV du 15 décembre 2020.

Cette indemnité étant conditionnée à la signature d'une convention d'établissement de la servitude de sur-inondation (précisant les modalités d'exercice de cette servitude) que l'EPTB SGL s'engage à signer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole et à publier aux hypothèques.

5.1.2. L'ETPB SGL restera redevable auprès de l'indivision DAYRAS – EFE S C de ses obligations en matière de remise en état des parcelles et des activités s'y déroulant, après chaque inondation, en fonction des dommages qui seront constatés.

5.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

5.2.1. Les expropriés s'engagent à ne pas solliciter d'autre indemnité pour ce qui concerne l'établissement de la servitude de sur-inondation que l'indemnité forfaitaire exposée à l'article 5.1.1. du présent Protocole.

5.2.2. Les expropriés s'engagent à signer avec l'EPTB SGL la convention d'établissement de la servitude de sur-inondation exposée à l'article 5.1.1. du présent Protocole, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole.

5.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera, en une fois, la somme totale de 70.000 euros (soixante-dix mille euros) correspondant à l'indemnité forfaitaire et unique d'établissement de la servitude de sur-inondation devant revenir à Madame DAYRAS et à la société EFE S C, sur le compte CARPA de leur Conseil, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole (**Production n°1**), dans les trois (3) mois suivants la signature de la convention d'établissement de la servitude de sur-inondation.

Article 6. SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CHEMIN D'EXPLOITATION MENANT A LA ZONE DE DEPOT 4

6.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

6.1.1. L'EPTB rappelle qu'un constat d'un expert judiciaire s'est tenu sur les lieux le 3 mars 2023, en présence du gestionnaire de chasse des expropriés.

Au vu du constat d'huissier, l'EPTB SGL s'engage à indemniser Madame DAYRAS et la société EFE S C de l'occupation temporaire pendant toute la durée des travaux de leur chemin d'exploitation menant à la pièce agricole par le versement de l'indemnité forfaitaire de 810 euros (huit cent dix euros) fixée par l'expert.

6.1.2. L'EPTB SGL continuera à occuper ledit chemin sur la base financière posée à l'article 6.1.1, sous réserve de ne pas créer de préjudice supplémentaire, et aux deux conditions cumulatives suivantes, que :

- L'occupation soit suivie des mesures de protection du chemin exposées à l'expert ;
- Les modalités de copartage ponctuel en semaine soient respectées.

6.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

6.2.1. Les expropriés s'engagent à ne pas solliciter d'autre indemnité pour l'occupation temporaire de leur chemin d'exploitation menant à la pièce agricole que l'indemnité déjà fixée à l'article 6.1.1. du présent Protocole ; exception faite de leur capacité à démontrer que l'EPTB SGL n'a pas respecté les dispositions de l'article 6.1.2 du présent Protocole.

6.2.2. Les expropriés s'engagent à ne pas compromettre le travail de l'EPTB SGL, et en particulier à respecter les modalités de copartage ponctuel du chemin en semaine prévues entre les Parties. À cet égard, l'exproprié respectera un délai de 15 jours de prévenance, en regard de la date souhaitée pour recourir au chemin, afin de permettre à l'EPTB SGL d'organiser les circulations de chantier pendant le temps de copartage ou de partage exclusif qui résultera de l'utilisation du chemin par l'exproprié.

6.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera la somme de 810 euros (huit cent dix euros) forfaitaire correspondant à l'indemnité d'occupation temporaire du chemin d'exploitation menant à la pièce agricole des expropriés, devant revenir à Madame DAYRAS et de la société EFE S C, sur le compte CARPA de leur Conseil, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole.

Article 7. SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE VERSEE A MADAME DAYRAS QUANT A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE AGRICOLE OCCUPEE AU TITRE DE LA ZONE DE DEPOT 4 ET DISPOSITIONS PRISES POUR EN GARANTIR SON POTENTIEL AGRICOLE

7.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

7.1.1. À titre liminaire, l'EPTB SGL rappelle ici que le préfet de la Seine-et-Marne a pris un arrêté d'occupation temporaire en date du 8 décembre 2022 concernant la parcelle cadastrée A n°337, et l'état des lieux a été effectué le 6 février 2023 en présence du Maire d'EGLIGNY et de l'occupant du terrain (exploitant agricole).

7.1.2. L'EPTB SGL s'engage à réparer le préjudice de Madame DAYRAS, en sa qualité d'indivisaire de l'indivision DEBAZELAIRE-DE RUPPIERRE-DAYRAS-PETIT, résultant du démarrage de l'occupation intervenu sans information des propriétaires indivis (et malgré les dispositions mises en œuvre par l'EPTB SGL auprès de l'occupant et du terrain pour en respecter la destination agricole) en versant à Madame DAYRAS une indemnité d'un montant de 744, 44 € (sept cent quarante-quatre euros et quarante centimes) correspondant au prorata de ses droits sur ses parcelles dans l'indivision DEBAZELAIRE-DE RUPPIERRE-DAYRAS-PETIT (savoir : 1/9^{ème} en toute propriété) calculés sur la base d'un montant total de 6.700 euros (six mille sept cents euros) devant revenir à l'indivision.

7.1.3. À l'effet de garantir le potentiel agricole de la parcelle, par-delà son usage actuel en zone de dépôt, l'EPTB SGL fera établir une note de présentation des mesures prises pour l'établissement des dépôts en cours, précisant la méthodologie de stockage et de traitement des matériaux, dans le délai d'1 (un) mois à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole.

7.1.4. L'EPTB SGL s'engage à établir, à ses frais, une expertise contradictoire pour garantir, lors de sa remise à Madame DAYRAS, l'absence de pollution des sols et sa destination agricole. Pour ce faire, l'EPTB SGL missionnera à ses frais, deux prestataires, dont l'un désigné par Mme DAYRAS, dans la limite d'un plafond de 10.000 euros (dix mille euros).

7.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS

7.2.1. Madame DAYRAS s'engage à ne solliciter aucune autre indemnisation, ni réclamation, au titre de l'occupation temporaire visée à l'article 7.1.2.

7.2.2. Madame DAYRAS et la société EFE S C s'engagent à ne pas gêner et à ne pas s'opposer, dans l'hypothèse où des déplacements sur site seraient prévus, le travail des prestataires pour mener une expertise « en double regard ».

7.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera à Madame DAYRAS l'indemnité prévue à l'article 7.1.2. du présent Protocole, calculée au prorata de ses droits dans l'indivision sur un montant total de 6.700 euros (six mille sept cents euros), sur le compte de Mme DAYRAS Christine épouse BOUGON, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole.

Article 8. SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE POUR COUPES D'ARBRES

8.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

8.1.1. L'EPTB SGL rappelle que les coupes d'arbres dont s'agit relèvent des opérations réalisées en 2019 sur des parcelles boisées appartenant alors aux expropriés, au titre d'un arrêté d'archéologie préventive. Étant ici précisé que les coupes réalisées en novembre 2022 au titre des aménagements de l'opération, l'ont été sur des terrains maîtrisés par l'EPTB, par suite de la consignation des indemnités provisionnelles de dépossession fixées par jugement du 24 novembre 2021.

8.1.2. L'EPTG SGL s'engage à effectuer, à ses frais, un plan de récolement des zones défrichées, au regard des opérations d'acquisition.

8.1.3. L'EPTB SGL s'engage à indemniser Mme DAYRAS et la société EFE S C des coupes réalisées en 2019, effectuées sous le régime de l'occupation temporaire, sur la base du bulletin d'indemnités annexé au présent Protocole (**Production n°2**), établi conformément aux conclusions de l'expertise judiciaire réalisée, en amont, par le Tribunal Administratif de Melun. Bulletin d'indemnités d'un montant total de 14.501 euros (quatorze mille cinq cent un euros), incluant la privation de jouissance et les pertes de droits de chasse associées, que l'EPTB SGL a, à plusieurs reprises, adressé aux expropriés.

8.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

Madame DAYRAS et la société EFE S C s'engagent à renoncer à solliciter de l'EPTB SGL toute indemnité supplémentaire autre que celle posée à l'article 8.1.3 du présent Protocole, venant en réparation des coupes intervenues sur leurs parcelles (en ce inclus la privation de jouissance et les pertes de droits de chasse en résultant).

8.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera le montant de l'indemnité globale fixée à l'article 8.1.3 du Protocole, devant revenir à Madame DAYRAS et de la société EFE S C, sur le compte CARPA de leur Conseil, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole.

Article 9. SUR LA FIXATION DE L'INDEMNITE RESULTANT DU DEBORDEMENT DE L'EMPRISE AUTORISE POUR LE DEPOT DE TERRE/GRAVATS SUR LA PARCELLE A N°340

9.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

L'EPTB SGL s'engage à indemniser les expropriés de la voie de fait consécutive au dépôt par l'EPTB SGL de terre et de gravats sur la parcelle cadastrée A n°340 leur appartenant, constatée par procès-verbal d'huissier établi le 2 mai 2022 à la demande de Madame Christine BOUGON, en leur versant une indemnisation de 2.000 euros (deux mille euros).

9.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

Les expropriés s'engagent à ne solliciter aucune indemnité supplémentaire concernant le dépôt de terre et gravats par l'EPTB SGL autre que celle fixée à l'article 9.1 du présent Protocole.

9.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera la somme de 2.000 euros (deux mille euros) fixée à l'article 9.1. du présent Protocole, à Madame DAYRAS et à la société EFE S C sur le compte CARPA de leur conseil, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole.

Article 10. INDEMNISATION DES FRAIS DE PROCEDURE ENGAGES DANS LE CADRE DE L'APPEL FORME CONTRE LE JUGEMENT DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION

10.1. ENGAGEMENTS DE L'EPTB SGL

L'EPTB SGL s'engage à indemniser les expropriés des frais de conseils générés par le fait qu'il a interjeté appel du jugement du 16 novembre 2022 sous le n°RG 21/00041 – procédure pendante devant la juridiction.

10.2. ENGAGEMENTS DE MADAME DAYRAS ET DE LA SOCIETE EFE S C

Les expropriés s'engagent à ne solliciter aucun remboursement de frais de procédure, autre que celui fixé à l'article 10.1 du présent Protocole.

10.3. CONDITIONS DE PAIEMENT DES INDEMNITES

L'EPTB SGL versera la somme de 5.800 euros (cinq mille huit cent euros) fixée à l'article 10.1. du présent Protocole, à Madame DAYRAS et à la société EFE S C, via le compte CARPA de leur conseil, dont le relevé d'identité bancaire (RIB) est annexé au présent Protocole, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent Protocole.

Article 11. RENONCIATION AUX INSTANCES ET RECOURS

En contrepartie des engagements pris par l'EPTB SGL au titre du présent Protocole, Madame DAYRAS et la société EFE S C prennent l'engagement, à la condition que l'EPTB justifie de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'Article 12, de renoncer à toute instance et/ou action **future** à l'encontre de l'EPTB SGL s'agissant du projet de Site Pilote de la Bassée qui viserait à remettre en cause la réparation intégrale de leurs préjudices telle qu'elle a été actée par les termes du présent Protocole.

Madame DAYRAS et la société EFE S C s'engagent également, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées à l'Article 12, à renoncer à toute instance et/ou **actuellement** pendante et visant :

- Le litige pendant devant la cour d'appel de Paris enregistré sous le n° RG 23/04925 : Madame DAYRAS et la société EFE S C, intimées, s'engagent à accepter le désistement de l'EPTB SGL, appelante, dans les plus brefs délais – et à en justifier à

l'EPTB SGL –, à la suite de la production d'un mémoire en désistement de la part de l'EPTB SGL à sa saisine de la Cour d'appel de Paris, intervenant dans les huit (8) jours à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole ;

- Le litige pendant devant le tribunal administratif de Melun enregistré sous le n°2208178 : Madame DAYRAS et la société EFE S C, requérantes, s'engagent à produire un mémoire en désistement dans le délai de huit (8) jours à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives visées à l'Article 12 du présent Protocole, et à en informer l'EPTB SGL dans les plus brefs délais, lequel acceptera le désistement de Madame DAYRAS et de la société EFE S C par le dépôt d'un mémoire en acceptation du désistement et renoncera à solliciter une condamnation aux frais irrépétibles à leur encontre, dans les plus brefs délais.

Pour donner un effet utile aux stipulations ci-dessus, les parties s'engagent, immédiatement après la signature du présent protocole, à adresser un courrier à la Cour d'appel de Paris (instance n° RG 23/04925) et un autre au tribunal administratif de Melun (instance n°2208178), sollicitant une demande d'attente d'audiencement, compatible avec la date d'intervention des deux conditions suspensives, pour permettre, le cas échéant, la concrétisation de l'accord contenu au protocole transactionnel.

Article 12. CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent Protocole est accepté par les Parties sous réserve de la réalisation des deux conditions suspensives suivantes :

- ✚ L'homologation par le service du Domaine du montant des indemnités fixées par le présent Protocole ;

L'EPTB SGL devra informer par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, Madame DAYRAS et la société EFE S C de ce qu'il a bien obtenu cet avis des Domaines.

- ✚ L'obtention de la délibération favorable du comité syndical de l'EPTB SGL au montant des indemnités fixées par le présent Protocole ;

L'EPTB SGL devra informer par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, Madame DAYRAS et la société EFE S C de ce qu'il a bien obtenu cette délibération de son comité syndical.

En cas de non-réalisation de ces conditions suspensives, le présent Protocole sera automatiquement caduc.

Article 13. INTEGRALITE – INTANGIBILITE

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations des Parties à la date de sa signature pour les objets dont elle traite.

Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 et 1218 du code civil.

L'ensemble des modalités qui précèdent doit être considéré comme un tout indivisible.

La non-réalisation ou la non-exécution de l'un quelconque des termes du présent Protocole entraînera sa résolution, si bon semble à l'une des Parties, et celui-ci sera censé ne jamais

avoir existé, autorisant ainsi l'autre Partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur cette exécution si elle était déjà intervenue.

Sous réserve de la parfaite exécution du Protocole, les Parties déclarent être pleinement remplies de leurs droits.

Article 14. MODIFICATION DES PRESENTES – NULLITE

Le Protocole ne pourra être modifié ou complété que par avenant écrit et signé entre les Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Protocole serait déclarée nulle par l'effet de la loi ou par une juridiction statuant en dernier ressort, la nullité ne saurait entraver la validité du présent Protocole. En pareil cas, les Parties substitueront à cette stipulation nulle, dans la mesure du possible, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 15. CONFIDENTIALITE

Le Protocole, l'ensemble des négociations et des correspondances échangées entre les Parties et/ou leurs conseils (y compris les correspondances officielles) ayant trait au Protocole et éventuels avenants et à leur négociation sont soumis à une confidentialité stricte.

Le Protocole et ses dispositions sont et demeureront confidentiels, et aucune des Parties ne pourra faire un quelconque communiqué de presse, ni publier ou communiquer, sous quelque forme que ce soit, quelque information que ce soit concernant le Protocole ou les éventuels avenants sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf (i) pour les besoins de son exécution, (ii) en cas de divulgation rendue obligatoire par la loi ou les règlements en vigueur ou (iii) pour répondre à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, ou (iv) à destination des personnels, actionnaires ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils s'engagent à respecter la confidentialité des informations ainsi transmises.

Hormis les exceptions visées ci-dessus, la Partie qui aurait divulgué le Protocole ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aura subi.

Article 16. EFFETS

Le présent Protocole, vaut transaction définitive et sans réserve, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 de ce Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, s'opposant ainsi à toute nouvelle réclamation de chacune d'elle.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le Protocole. Celui-ci ne pourra en conséquence, être attaqué par les Parties ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion, ainsi qu'il résulte de l'article 2052 du code civil.

Il doit être exécuté de bonne foi, les Parties s'engageant à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux présentes sous la seule réserve de l'exécution par l'autre partie des obligations auxquelles elle s'engage au titre du présent Protocole.

Article 17. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature.

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-avant définies à l'article 12, le présent Protocole sera automatiquement caduc.

Article 18. FRAIS

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment honoraires d'avocat, pour les besoins de la rédaction et négociation du présent Protocole.

Article 19. DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier celles prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « RGPD ») et toute législation nationale relative à la protection des données applicable pendant la durée du Protocole.

Article 20. DIFFERENDS ET LITIGES – LOI APPLICABLE

Le Protocole est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole à l'amiable.

À défaut, tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution du Protocole est soumis au Tribunal judiciaire de Melun par la Partie la plus diligente.

Fait en quatre exemplaires, à Paris, le

<u>Signataires</u>	Pour l'EPTB Seine Grands Lacs, Monsieur Baptiste BLANCHARD, Directeur général des services, pour le compte du Président Monsieur Patrick OLLIER	Madame Christine DAYRAS	Pour la société EFE S C, Monsieur Patrice BOUGON
<u>Signatures</u>			

ANNEXES :

1. Arrêté préfectoral n°2020/08/DCSE/BPE/SERV du 15 décembre 2020 instituant servitude d'utilité publique sur les terrains endigués de l'opération « Site pilote de la Bassée »
2. Constat d'expert judiciaire en rapport à l'occupation temporaire du chemin d'exploitation menant à la zone de dépôt 4
3. Arrêté préfectoral d'occupation temporaire en date du 8 décembre 2022 concernant la parcelle cadastrée A n°337
4. État des lieux contradictoire effectué le 6 février 2023
5. Justificatif des quote-parts
6. Arrêté préfectoral d'occupation temporaire aux fins de démarches d'archéologie préventive
7. Procès-verbal d'huissier établi le 2 mai 2022 constatant le débordement d'emprise sur la parcelle A n°340
8. Arrêté de délégation de signature au bénéfice de M. BLANCHARD Baptiste
9. RIB CARPA – Cabinet ATMOS – Me Alexandre MOUSTARDIER ;
10. Bulletin d'indemnités pour l'indemnisation des coupes d'arbres.